

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.476 du 10 janvier 2007

A.177.540/VIII-5676

En cause : **DE KUYSSCHE** Jean-Marie,
avenue du Parc 181
7700 Mouscron,

contre :

la Ville de Mouscron.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2006 par Jean-Marie DE KUYSSCHE qui demande l'annulation de la décision de le licencier, prise le 24 septembre 2002 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Mouscron;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 décembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VERZELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'objet du litige tel qu'il résulte de la requête est la rupture d'un contrat de travail d'employé, pour lequel l'article 578, 1°, du code judiciaire attribue compétence exclusive aux juridictions du travail;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, le requérant a mis en cause la légalité de la délégation de compétence octroyée par le conseil communal au Collège des bourgmestre et échevins en matière de personnel; qu'il ne s'agit pas de l'objet du recours mais d'un moyen de droit soulevé à l'appui de celui-ci, moyen qui peut être examiné par le tribunal du travail;

Considérant que l'article 93, § 1^{er}, du règlement général de procédure prévoit :

" Lorsqu'il apparaît, sur le vu de la requête, que le Conseil d'Etat n'est manifestement pas compétent ou que la demande est manifestement irrecevable ou non fondée, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport, conformément à l'article 12, au président de la chambre saisi de l'affaire";

Considérant que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître du litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.